

Règlement d'établissement

Art. 27 RLS

Août 2018

Relations école-famille

Art. 30 LS - 57, 78 RLS

Le partenariat école-famille est indispensable. Lorsqu'un problème se présente, qu'une situation se détériore, en cas de questions, le responsable d'établissement encourage vivement les parents à prendre contact directement avec les enseignants concernés, par téléphone et en dehors du temps de classe.

À tout moment, le corps enseignant et les parents peuvent solliciter un entretien. Ce dialogue et ces échanges directs se révèlent constructifs. Un entretien individuel a lieu au moins une fois par année.

Les parents informent les enseignants des événements susceptibles d'influencer la situation scolaire de l'élève.

En cas de besoin, la direction d'établissement peut être sollicitée. Elle peut, de la même manière, demander à rencontrer les parents ou / et les enseignants.

Le corps enseignant souhaite que les parents incitent leur enfant à être assidu dans son travail. Il les encourage vivement à s'intéresser à la vie de l'école en participant aux séances de parents ainsi qu'aux autres activités organisées à leur intention.

Nous vous rappelons que les parents doivent être joignables ou s'organiser afin qu'une personne de référence soit atteignable en cas d'urgence, si l'enfant se sent mal, en cas d'accident, de blessures ou autres.

L'éducation des enfants se fait en premier lieu dans le milieu familial. L'école étant un lieu de rencontre où se retrouvent élèves, enseignants et nombre d'intervenants ponctuels, il est important que les relations entre les uns et les autres soient empreintes de respect et de courtoisie.

Les valeurs suivantes définissent le cadre de vie au sein de notre établissement.

- Je respecte les adultes, mes camarades et moi-même ;
- Je respecte l'environnement ;
- Je respecte le matériel et les locaux mis à disposition.

Chaque élève a l'obligation de respecter les règles de vie en vigueur, consultables dans le bulletin d'informations et dans les bâtiments.

Périmètre, temps scolaires et surveillance

Le périmètre scolaire comprend les bâtiments scolaires et les cours selon les plans suivants :



La délimitation du périmètre scolaire est dessinée en rouge sur le plan.

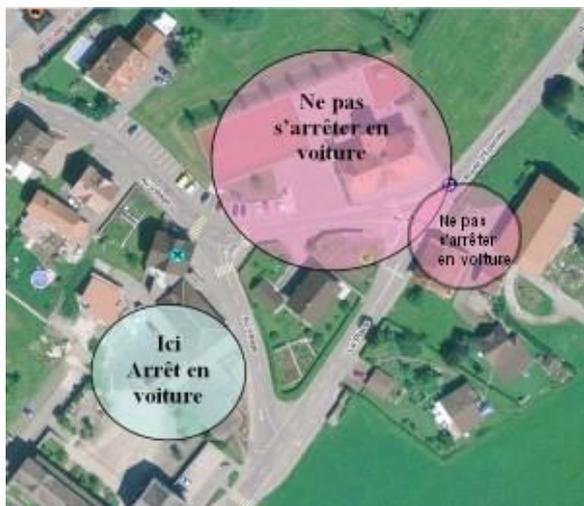
Les enseignants assurent la surveillance de la cour d'école durant les récréations, ainsi que 10 minutes avant et après l'école. Aussi, pour des raisons de sécurité, nous vous demandons que les enfants arrivent dans l'enceinte de l'école au plus tôt 10 minutes avant le début des cours ou 5 minutes avant le départ du bus.

Si une attente excédant 10 minutes est due aux horaires de bus (entre le moment où l'enfant est déposé dans la cour de son école et la sonnerie), la commune organise une surveillance pour ce temps d'attente.

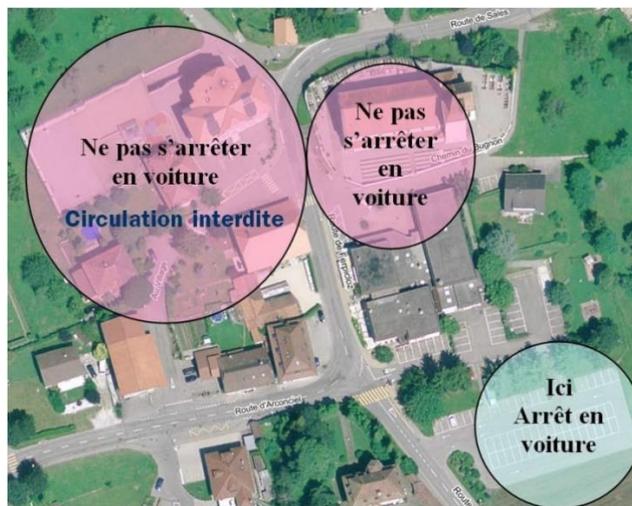
L'accès aux bâtiments par les élèves est autorisé à partir de l'instant où retentit la première sonnerie. Un élève peut être autorisé à pénétrer dans le bâtiment avant la première sonnerie avec l'autorisation d'un enseignant.

Nous encourageons les enfants à venir à l'école à pied (un pédibus peut être organisé par les parents afin de les encadrer sur le chemin de l'école).

Les enfants qui seraient amenés en voiture pour des raisons indispensables doivent impérativement être déposés dans les parkings autorisés pour chaque école.



Arconciel
derrière le restaurant UNIQUEMENT



Ependes:
parking communal UNIQUEMENT

Afin de favoriser l'autonomie de vos enfants ainsi que l'organisation et la circulation des bus dans la cour et les abords de l'école, nous vous demandons de laisser votre enfant dans la cour, dans le périmètre scolaire sous la surveillance d'un-e enseignant-e. Nous prions les parents de bien vouloir attendre les enfants à l'extérieur du périmètre scolaire.

L'accès aux bâtiments et préaux durant le temps scolaire est réservé aux élèves, au personnel de l'établissement et aux autres personnes dûment légitimées.

Durant le temps scolaire, les élèves ne peuvent pas quitter le périmètre sans autorisation et ont l'interdiction de se rendre dans les commerces du village.

Activités scolaires particulières

Art. 34 LS, 33 RLS

Comme le prévoit le RLS dans son article 33, l'enseignement peut être organisé, durant un maximum de deux semaines par année scolaire, sous forme de classes vertes, de journées ou de camps de sport, d'excursions ou de courses d'école. Faisant partie du calendrier scolaire, ces activités sont obligatoires.

Les dispositions du présent règlement sont applicables pour toutes les activités organisées par l'école sur son périmètre scolaire, mais également pour celles qui sont prévues en dehors de celui-ci.

Un congé peut être octroyé pour des motifs justifiés et dûment attestés :

- événement familial important ;
- fête religieuse importante ou pratique d'un acte religieux important ;
- événement sportif ou artistique d'importance auquel l'élève participe activement.

Sous réserve des motifs cités ci-dessus, il n'est pas accordé de congé immédiatement avant ou après les vacances scolaires ou un jour férié. Les parents sont invités à planifier leurs vacances **en respectant** les calendriers scolaires qui sont publiés sur le site de la DICS pour les années scolaires à venir.

Cette demande doit être transmise, par écrit, au minimum 3 semaines avant l'évènement au responsable d'établissement à l'aide du formulaire ad hoc, disponible sur le site officiel de notre établissement mentionné dans le bulletin d'informations.

Pour un congé prolongé, ne relevant pas de la maladie et de quatre semaines ou plus, la demande doit être faite par écrit, auprès de la Direction de l'Instruction Publique, de la Culture et du Sport.

Les absences pour des rendez-vous médicaux sont à annoncer **au plus tôt** à l'enseignant-e concerné-e en se référant aux consignes du bulletin d'informations de notre établissement.

En cas d'absence, les parents prennent les mesures nécessaires pour que leur enfant se mette à jour (devoirs, travail à rattraper, etc.).

En cas de maladie ou d'accident, les parents téléphonent à l'école de leur enfant **au plus tard 10 minutes avant le début de l'école pour signaler son absence.**

Cette règle est également valable pour le 2^e jour d'absence et les suivants. Pour les maladies qui durent plus de 4 jours de classe, un certificat médical est exigé. Les week-ends, congés, vacances ne comptent pas dans ces 4 jours.

Afin de pouvoir agir rapidement en cas d'absence non annoncée d'un élève en classe, les enseignants utilisent la procédure suivante :

- lorsqu'un-e enseignant-e constate une absence non annoncée, il prend contact immédiatement avec les parents ou la personne de contact ;
- si les parents ou la personne de contact indiquée sur la fiche d'identité ne sont pas joignables, il passe le relais à la direction d'établissement qui avertira la police après un délai de recherche.

En cas d'intervention de la police, les frais inhérents seront mis à la charge des parents.

En cas d'absence illégitime, arrivées tardives répétées ou d'un congé obtenu sur la base de fausses déclarations, la direction d'établissement dénonce les parents à la préfecture.

Trajets scolaires et transports

Art. 18 RLS

L'organisation et la responsabilité des transports scolaires réguliers sont du ressort de l'autorité communale. Leur réglementation figure dans le règlement scolaire communal.

Les déplacements maison-école et école-maison sont sous la responsabilité des parents. En cas de transports scolaires organisés, les parents sont responsables du trajet maison-arrêt du bus.

En cas de transports spéciaux organisés pour des activités scolaires (piscine, ski, musée, etc.), chaque parent-chauffeur doit être couvert par une assurance RC privée et est responsable des enfants transportés jusqu'à la prise en charge du titulaire ou des parents.

L'enfant qui fréquente l'accueil extra-scolaire est sous la responsabilité des gérants de l'accueil; trajet y compris.

Déménagement

Art. 13, 14 LS – 3, 5 RLS

En cours d'année scolaire, si un déménagement est prévu, les parents avertissent au plus vite la direction d'établissement dans lequel l'enfant est scolarisé, celle qui accueillera l'enfant et la commune du nouveau domicile. S'ils souhaitent maintenir leur enfant dans le cercle scolaire, malgré le déménagement, ils doivent formuler une demande écrite à l'inspecteur des écoles au minimum un mois avant le changement de domicile.

Données personnelles

Art. 3, 103 RLS

Les parents sont responsables de transmettre, sans délai, tout changement de données personnelles (adresse, téléphone etc.) aux enseignants, à l'administration communale et à la direction d'établissement.

En cas d'urgence, l'enseignant-e doit avoir le numéro de téléphone d'un parent atteignable durant le temps scolaire ou d'une personne de référence.

L'élève est responsable de ses objets et effets personnels. Il prend soin du matériel, du mobilier et des locaux qui lui sont mis à disposition. En cas de perte de matériel (livre, cahier...), de dégâts occasionnés - volontairement ou malencontreusement - par un élève dans une salle de classe ou dans tout autre local scolaire, le remplacement de ce matériel est à la charge des parents. Une assurance en responsabilité civile est conseillée.

Si des enfants amènent du matériel privé à l'école, celui-ci reste sous la responsabilité de l'enfant. L'école n'est pas responsable du matériel des élèves. Les objets et effets personnels ne sont pas remboursés en cas de disparition ou de déprédation.

Interdictions

Art. 66 RLS

Les objets cités ci-dessous sont interdits durant le temps scolaire et dans le périmètre de l'école :

- Vélos, trottinettes, patins, planches à roulettes, chaussures à roulettes, MP3, jeux électroniques, ainsi que tous les objets dangereux (couteaux, pointeurs laser, pistolets fictifs, pétards, frondes, etc.)

L'utilisation d'appareils électroniques (appareils permettant de téléphoner, de capter ou de reproduire des sons ou des images ou de communiquer par Internet) est interdite durant le temps scolaire et dans le périmètre de l'école, sauf autorisation de l'enseignant-e. L'enseignant-e ou le responsable d'établissement a la possibilité de confisquer l'appareil de l'enfant ne respectant pas cette règle et ceci pour une durée maximale de deux semaines. La restitution aux parents a lieu au moment choisi par le responsable d'établissement ou l'enseignant-e.

La tenue vestimentaire à l'école est toujours décente. Les parents veillent également à ce qu'elle soit confortable et appropriée.

Pharmacie scolaire

Art. 101 RLS

Chaque bâtiment possède une petite pharmacie pour intervenir en cas d'urgence. Elle contient:

- Solution désinfectante
- Pansements

Aucun médicament ne sera donné aux élèves. En cas de maladie ou d'allergie nécessitant la prise d'un médicament dans le cadre scolaire, les parents sont tenus de prendre contact avec l'enseignant-e pour convenir de la collaboration.

En cas d'urgence médicale, l'établissement prend les mesures nécessaires à une prise en charge adéquate de l'élève malade ou blessé-e. A cet effet, l'établissement est autorisé à amener l'élève chez le médecin, à l'hôpital, à faire appel à l'ambulance ou aux services de sauvetage. Les parents en sont informés aussitôt. Les frais en découlant sont à la charge des parents ou de leurs assurances.

| | |
|------------------|---------------------|
| Sanctions | Art. 67-68, 146 RLS |
|------------------|---------------------|

En cas de non-respect du règlement d'établissement, les enseignants prendront les mesures éducatives nécessaires à l'égard de l'élève. Si ces mesures sont insuffisantes, les enseignants feront appel à la direction d'établissement qui prendra d'autres dispositions.

Hormis en cas de retenue, l'enseignant-e a la compétence de juger s'il est judicieux d'avertir ou non les parents des mesures éducatives prises.

Août 2018,

Direction d'Etablissement, Arconciel-Ependes-Ferpicloz-Senèdes

Le corps enseignant, Arconciel-Ependes-Ferpicloz-Senèdes